

Région Hauts-de-France

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Esquéhéries (02)

n°GARANCE 2019-3413

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France;

Vu la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale des Hauts-de-France du 25 janvier 2017 soumettant à évaluation environnementale la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Esquéhéries (02);

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 21 mars 2019 par la commune d'Esquéhéries, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Esquéhéries (02);

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 avril 2019 ;

Considérant que la commune d'Esquéhéries, qui comptait 850 habitants en 2010, projette d'atteindre 1 050 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 0,85 %;

Considérant que le plan local d'urbanisme, qui prévoit une densité minimale de 12 logements à l'hectare, mobilisera 5 hectares en dents creuses au sein d'une zone urbaine UA;

Considérant que le projet exclut de la zone UA les secteurs humides et les zones rouges du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise entre Aisonville et Mondrepuis ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide:

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Esquéhéries, présentée par la commune d'Esquéhéries, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 21 mai 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France Sa présidente

Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.